

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
Domaine Patrimoine Code 3.5

REPUBLIQUE
FRANCAISE

N° : 251-2022

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Chalette-sur-Loing,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les Articles L.112-1 à L.112-7,

VU le classement de la **rue de la Fonderie** dans le domaine public communal,

CONSIDERANT la demande de Monsieur HABRAN Sylvain géomètre-expert, en date du 29 août 2022, reçue en mairie le 07 septembre 2022, sollicitant l'**alignement de la propriété** cadastrée section **AP n°20-21**, située **rue de la Fonderie** à Chalette-sur-Loing.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'**alignement du terrain**, rue de la Fonderie, est défini par **les points A (angle pilier) et L (angle pilier)**, sur une longueur de 20,30 mètres, conformément au **plan de bornage réalisé le 09 juin 2022**.

ARTICLE 2 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'urbanisme ou de voirie.

ARTICLE 3 : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est valable un an à compter de la date de sa notification individuelle.

ARTICLE 6 : le non-respect de l'alignement présentement défini donnera lieu à contravention de voirie.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur HABRAN, géomètre-expert,

Fait à CHALETTE-SUR-LOING, le 26 septembre 2022,

Le Maire,

M. Franck DEMAUMONT

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme

